

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

Projet de parc éolien à RUBEMPRÉ porté par la SARL LES VENTS DE LA PLAINE PICARDE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 janvier au 7 février 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à RUBEMPRÉ, par la SARL Les Vents de la Plaine Picarde;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 8 septembre 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à RUBEMPRÉ, par la SARL Les Vents de la Plaine Picarde;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2019 et complétée le 4 août 2021 par la SARL Les Vents de la Plaine Picarde dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison à RUBEMPRÉ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 24 décembre 2019;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 10 février 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 25 février 2020;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis émis par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 12 octobre 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 8 mars 2022 à la SARL Les Vents de la Plaine Picarde ;

Vu le rapport du 14 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 juillet 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 juillet 2022, reçu le 7 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

- L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;
- 2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3. La protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en premier lieu que :

- 4. La zone d'implantation du projet est située au sein de l'entité paysagère « Amiénois » et plus précisément dans la sous-entité paysagère du « plateau du Nord-Amiénois », définie dans l'Atlas des paysages de la Somme (Tome 2) et caractérisée ainsi en page 103 de l'Atlas : « Vaste plateau, faiblement vallonné, parcouru de vallées sèches. Paysage d'immenses terres cultivées, ponctué de petits bois et de villages-bosquets » ;
- 5. Le projet vient s'inscrire au sein du plateau Amiénois, caractérisé par ses parcelles de grandes cultures, avec des ondulations du plateau assez faibles. Dans ce paysage horizontal, les vues portent loin, et tout élément vertical de grande hauteur s'inscrit en rupture avec cette horizontalité;
- 6. Le paysage dans lequel s'insère le projet présente donc un intérêt particulier ;
- 7. Le projet est situé à moins de 6 km du parc éolien déjà existant du Magrémont, mais en dehors de tout parc éolien déjà existant ;
- 8. Il s'insère dans l'un des rares grands espaces de respiration paysagère du département, créant ainsi un effet de mitage ;
- 9. De par l'absence de motif éolien préalable, le projet a pour effet de modifier le paysage initial de manière plus conséquente comme l'illustrent les photomontages n° 1, 8 et 29 ;

- 10. Sur le photomontage n° 1, comme le souligne le commentaire du photomontage, le paysage se distingue par son caractère « plat » et son horizontalité. Les éoliennes, motif vertical 4 fois plus élevé que les bosquets, entrent en rupture avec le paysage existant et viennent dénaturer les caractéristiques de ce paysage ;
- 11. Sur le photomontage n° 8, le commentaire précise que les vues portent loin. Les éoliennes sont dans ce cas 2,5 fois plus hautes que les bosquets. Cet élément vertical s'impose fortement dans le paysage;
- 12. Le photomontage n° 40 illustre un effet de surplomb sur la vallée de la Nièvre, les éoliennes présentent une hauteur équivalente au coteau de la vallée ;
- 13. Le photomontage n° 65 illustre l'impact du projet sur la silhouette du bourg de Rubempré. Les éoliennes du projet viennent s'implanter en arrière du village, en confrontation avec l'identification de ce dernier. Les éoliennes sont 2,5 fois supérieures au bâti et à la structure arborée qui accompagne le village. L'impact faible est sous-évalué;
- 14. Le photomontage n° 54 illustre une confrontation entre les éoliennes du projet et la silhouette du bourg de Villers-Bocage. Les éoliennes s'insèrent immédiatement à l'arrière de la couronne arborée de ce bourg, et dominent les structures boisées. Les 4 mâts sont visibles à hauteur de rotor, générant un impact modéré ;
- 15. L'étude paysagère ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter ou de réduire ces impacts ;

Considérant en second lieu que :

- 16. Le projet est situé à moins de 2 km du cimetière militaire anglais de Villers-Bocage ;
- 17. Le projet s'inscrira en arrière-plan du cimetière, en surplomb du fait de sa situation sur un plateau plus élevé, et pour les éoliennes E3 et E4 situées à 1,6 km, dans le prolongement de la croix du sacrifice du cimetière et dans l'axe d'accès à ce lieu de recueillement comme l'illustre le photomontage n° 63;
- 18. La proximité et l'implantation des éoliennes du projet vis-à-vis de ce cimetière militaire porteront considérablement atteinte à la composition du lieu et la solennité qu'il impose et créeront un impact visuel fort pour les visiteurs ;
- 19. L'étude paysagère ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter ou de réduire ces impacts ;
- 20. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages et la conservation des sites, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;

21. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La demande présentée par la SARL Les Vents de la Plaine Picarde, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à RUBEMPRÉ, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RUBEMPRÉ et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : RUBEMPRÉ, ALLONVILLE, BAVELINCOURT, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BERTANGLES, CANDAS, CARDONNETTE, COISY, CONTAY, FLESSELLES, HÉRISSART, LA VICOGNE, MIRVAUX, MOLLIENS-AU-BOIS, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MONTONVILLERS, PIERREGOT, POULAINVILLE, NAOURS, RAINNEVILLE, PUCHEVILLERS, RAINCHEVAL, SAINT-GRATIEN, TOUTENCOURT et VILLERS-BOCAGE, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de RUBEMPRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 1 A0117 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim

Myriam GARCIA